



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

site sis lieu-dit Charron
86 300 Chauvigny

Références : 2022 511 UbD16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mai 2022 du site sis lieu-dit Charron 86 300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 18 route de l'étang 86 330 Saint-Jean-de-Sauves
- Code AIOT dans GUN : 0007208635
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

Suite au dépôt en 2010 d'un premier dossier jugé incomplet, cette installation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE 017, en date du 1er février 2012, mettant en demeure la société de déposer un dossier de cessation d'activités dans les conditions prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ou de régulariser sa situation administrative. Les compléments au dossier n'ayant pas été apportés, la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2013 avait conduit à l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-201 du 9 septembre 2014, portant fermeture des installations.

Suite à la visite d'inspection du 12 avril 2016, l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-180 du 13 juin 2016, avait de nouveau mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité. Le non-respect de cette mise en demeure avait été sanctionné par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-043 en date du 15 mars 2018 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. En juin 2021, l'exploitant n'avait toujours pas payé le montant de l'astreinte.

Suite à une nouvelle inspection, un nouvel arrêté de mise en demeure a été pris le 8 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée, en dépit d'une mise en demeure	Code de l'environnement, article L. 171-8	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021	Amende et astreinte administratives

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site était toujours exploité en dépit de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021, alors qu'aucun dossier de régularisation n'a été déposé à ce jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée :
<p><u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]</p> <p><u>article R. 512-7-6 du code de l'environnement</u> Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p><u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...]</p> <p><u>article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021</u></p>

[...] « l'exploitant », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément pour un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- soit en cessant les activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage, et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de quatre mois, celui d'enregistrement sous six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. [...]

article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. [...]

Constats :

En dépit de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2021, il est constaté que les installations sont toujours exploitées. Bien que les installations soient fermées le jour de l'inspection, un panneau indiquant une fermeture du 8 au 12 mai, il est constaté depuis la voie publique que les véhicules n'ont pas été évacués.



Panneau indiquant la fermeture du site du 8 au 12 mai



Bâche incendiée à l'entrée du site



Entrée du site, des véhicules sont visiblement empilés



Des véhicules, a priori hors d'usage, sont visibles depuis la route



La vue aérienne du site montre une activité importante, sur plus de 5 000 m²



Les parcelles concernées par l'activité semblent être a minima les n° 12, 959, 987, 989, 1001, 1002, 1003, 1022 et 1029

À ce jour, aucun élément justifiant de la régularisation de l'activité ou de la cessation de celle-ci n'a été transmis par l'exploitant.

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la mise en demeure du 8 octobre 2021 et que l'activité perdure illégalement depuis plus de 10 ans, offrant un avantage concurrentiel à l'exploitant vis-à-vis d'une installation dûment enregistrée, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une amende d'un montant de 13 000 euros, et de prendre également une astreinte d'un montant de 200 euros/jours jusqu'au respect de la mise en demeure susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende et astreinte administratives